



PROCES VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 Mars 2026

La réunion a débuté à 20h sous la présidence de Monsieur JAHIER, Maire

**Présents** : M. Gwenaël JAHIER, M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBE, M. Pascal PHILIPPE, Mme Brigitte LE MAIRE, M David GONZALEZ, Mme Laure PETIT, M. Alexandre HERICHER-LANNEL, Mme Laetitia DEMOULINS, M. Gilles DUFRESNE, Mme Vanny FREBOURG, M. Jérôme PRESLE, Mme Amandine SIMON, M. Anthony DROUET, Mme Florence DENISE, M. Paul AUBRY, Mme Sylvie LEFEBVRE, M. Philippe MAURISSE.

**Procuration** : Mme Caroline DEFRANCE VOLLAIS pour M. Gwenaël JAHIER

**Absence excusée** : Mme Caroline DEFRANCE VOLLAIS

**Secrétaire de séance** : M. David GONZALEZ

 **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 Janvier 2026
- Convention financière de travaux pour l'aménagement rue de Rouen
- Subvention pour la classe de mer
- Recours aux contrats saisonniers accessibles aux agents mineurs

 **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT :**

Monsieur Le Maire, demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance précédente appelle à des observations. Le compte rendu est accepté.

Il demande l'approbation du procès-verbal du 15 janvier 2026 par le vote :

Seuls 10 élus présents sur l'ancienne mandature et le 15 janvier 2026 prennent part au vote : M. Gwenaël JAHIER, M. Emmanuel MACÉ, Mme Sandrine DELBE, M. Pascal PHILIPPE, Mme Brigitte LE MAIRE, M David GONZALEZ, M. Alexandre HERICHER-LANNEL, M. Gilles DUFRESNE, M. Jérôme PRESLE, M. Philippe MAURISSE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

 **AMENAGEMENT MOBILITE DOUCE ET SECURISATION RUE DE ROUEN :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure envisage de réaliser l'aménagement du trottoir, des entrées charretières et des places de stationnement sur la rue de Rouen.

Le montant pré-estimé des travaux est le suivant :

<b>Montant des travaux</b>	<b>190 000 € HT</b>
Déduction au titre des Petits Aménagements	25 000 € HT
<b>Reste à charge</b>	<b>165 000 € HT</b>
Participation CASE 67.5 %	111 375 € HT
Participation de la commune	53 625 € HT
Déduction de la participation de l'enveloppe « fonds de concours virtuel »	0 € HT

Reste à charge de la commune

53 625 € HT

Au vu de ces éléments, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire a signé la convention financière de travaux entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune d'Igovie.
- PRÉCISE que la somme restant à charge de la commune devra être inscrite au budget de l'exercice 2026.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

### **SUBVENTION POUR LA CLASSE DE MER :**

Monsieur Macé, premier adjoint, présente la demande de l'enseignante de CM2 concernant l'organisation d'un séjour de quatre jours à Saint-Pair-sur-Mer pour l'année scolaire 2025-2026. Il précise que, contrairement aux années précédentes, les élèves de CM1 participeront également à ce séjour.

Il rappelle que la subvention accordée en 2024 s'élevait à 6 000 €, pour un séjour réservé uniquement aux élèves de CM2. Il souligne également que la coopérative scolaire devra rendre compte à la collectivité de l'utilisation des fonds versés, conformément au Bulletin Officiel n°31 du 31 juillet 2008, s'agissant d'une subvention affectée à un usage précis. À l'issue du séjour, l'école devra fournir un justificatif indiquant le nombre d'élèves participants (facture acquittée).

Au vu de ces éléments, le conseil municipal :

- AUTORISE l'attribution d'une subvention de 10 000 € pour financer la participation de l'ensemble des élèves de CM1 et de CM2 au séjour.
- PRÉCISE qu'en raison de la participation des élèves de CM1 cette année, aucune subvention ne sera accordée pour ce même séjour au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

### **AUTORISATION AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ :**

Monsieur le Maire précise qu'il ne peut être procédé à un recrutement et à la signature d'un contrat préalablement à la délibération de création dudit emploi. La mise à jour du tableau des effectifs rendu obligatoire par l'article L.2323.1 du code général des collectivités territoriales assorti de l'article R.2313-3 du CGCT, est, à ce titre, postérieure à cette délibération de création.

La référence simple à la délibération de mise à jour du tableau des effectifs ne répond pas à l'exigence du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022. En effet, le tableau des effectifs ne mentionne pas la référence de la délibération créant l'emploi.

De ce fait, le tableau des effectifs et des emplois ne peut être bâti qu'avec les délibérations créant, modifiant et supprimant les emplois. Sur cette base, la rédaction des actes d'engagement doit mentionner obligatoirement cette délibération de création.



Monsieur le Maire confirme que l'article 1er du décret n° 85-1229 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale a été abrogé par le décret 2013-593 du 5 juillet 2013. Ainsi, aucune condition d'âge minimum n'est réglementairement fixée pour le recrutement d'un agent public, sauf pour l'accès aux grades de gardien de police municipale et de garde champêtre chef (18 ans minimum). Cependant, compte tenu de la scolarité obligatoire, l'âge minimum de 16 ans est à respecter.

Le travailleur mineur doit remplir les mêmes conditions que lors de l'embauche d'un contractuel majeur conformément à l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié : il doit notamment être en position régulière vis-à-vis de l'immigration et être apte physiquement à l'emploi. Il doit ainsi être soumis au moment de l'embauche à une visite médicale préalable obligatoire par un médecin agréé qui atteste de son aptitude à occuper l'emploi. Ce rendez-vous médical est à prendre directement par la collectivité auprès du médecin.

Une autorisation du représentant légal du mineur ou l'autorisation préalable du juge des tutelles doit être délivrée avant l'embauche du mineur.

**Le conseil municipal,**

- **VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;
- **Considérant** qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil « garderie » ;
- **Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;
- Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022
- Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.
- A ce titre, sont recrutés :
  - ♦ **Au maximum, 3 emplois à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur à l'accueil « garderie » durant les périodes de vacances scolaires ;

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le Maire,  
Gwenaël JAHIER

